

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°12107 du 30 mai 2009
dans l'affaire X / ème chambre**

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2007 par Monsieur X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. MOSKOFIDIS, , et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et membre du DTP (le Parti pour une Société Démocratique).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2005, vous auriez reçu une convocation émanant du bureau militaire vous invitant à passer l'examen médical préalable à l'accomplissement de votre service militaire. Etant étudiant, vous auriez bénéficié d'un sursis d'un an. L'année suivante, craignant d'être contraint de vous battre contre vos frères kurdes durant l'accomplissement de votre service militaire, vous auriez refusé de passer la visite médicale, et vécu clandestinement en Turquie. Souhaitant quitter votre pays, vous auriez pris contact avec vos oncles paternels résidant en Belgique, et grâce à l'intervention de l'un d'eux, vous seriez parvenu à obtenir un visa pour la Belgique.

Pendant la période où vous viviez clandestinement en Turquie, vous auriez travaillé dans l'agriculture et dans le magasin de votre père au village.

Le 8 avril 2007, muni d'un passeport et d'un visa Schengen, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré lors de vos dépositions successives que vous auriez quitté votre pays parce que vous seriez **insoumis**. Vous avez justifié votre refus d'accomplir vos obligations militaires par le fait que lors de l'accomplissement du service militaire, les Kurdes sont au premiers rangs, qu'ils sont envoyés là où il y a des affrontements et la guerre, et que vous ne voulez pas vous battre contre vos frères kurdes (cf. p. 3 de votre audition au Commissariat général). Or, selon des informations disponibles au Commissariat général (cf. document de réponse joint au dossier), la désignation du lieu où la personne doit remplir son service militaire se fait au hasard par ordinateur et on ne tient pas compte des origines ethniques. De plus, les appelés ne sont pas impliqués dans les combats opposant l'armée turque à la guérilla kurde. En effet, l'armée turque déploie uniquement des unités spéciales (composées de soldats professionnels et donc pas de simples appelés) pour combattre le PKK dans les montagnes du sud-est.

De plus, il convient également de souligner que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (à savoir près d'un an et demi après que vous soyez devenu insoumis, élément à la base de votre demande d'asile) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Il importe également de noter qu'il est plus qu'étonnant que vous auriez pu faire proroger votre passeport **fin novembre 2006**, et quitter la Turquie en **avril 2007** sans aucun problème (cf. pp. 3 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général), alors que vous avez affirmé (cf. p. 4 et 5 ibidem) que vous étiez insoumis, et que vous auriez vécu clandestinement en Turquie pendant un an et demi (soit depuis à peu près **fin 2005**).

Par ailleurs, soulignons que vous êtes arrivé en Belgique **le 8 avril 2007**, muni d'un visa valable pendant 90 jours. Cependant, vous n'avez introduit votre demande d'asile que **le 3 août 2007**. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, le talon d'une demande d'adhésion au DTP, un reçu de cotisations du DTP, une composition de famille, une carte d'agent de sécurité, un passeport et une carte d'identité) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, car ni votre adhésion au DTP, ni votre composition de famille, ni votre identité n'ont été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante confirme dans sa requête, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.
2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe matériel de motivation, le principe de diligence et d'équité et, in fine, retient l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée en qualifiant les motifs de refus invoqués par le Commissaire général d'insuffisants et de non fondamentaux. Elle regrette que la gravité des problèmes du requérant, envers les autorités turques, et en raison de ses activités politiques pro-kurdes, n'ait pas été suffisamment prise en considération.
4. Elle déplore le manque d'actualité du rapport CEDOCA relatif au risque pour les conscrits kurdes d'être enrôlés lors des combats contre le PKK, daté du 20 avril 2006.
5. Elle explique les griefs relatifs à la facilité l'obtention d'une prorogation de passeport, et au peu d'empressement à quitter la Turquie et à introduire une demande d'asile en Belgique, par des circonstances propres à la cause.
6. Elle relève que le Commissaire général n'a pas pris en considération, d'une part, le fait que des membres de la famille du requérant aient été reconnus réfugiés, pour des raisons politiques, et, d'autre part, que c'est aussi en raison leurs antécédents que le requérant est actuellement recherché par les autorités.
7. Elle relève la valeur et le nombre des pièces versées au dossier par le requérant.
8. Elle souligne l'absence de contradictions parmi ses déclarations, et des affirmations univoques, crédibles et conséquentes.
9. Elle précise que c'est en fonction de risques de tortures ou de traitements inhumains et humiliants qu'il y a lieu d'analyser un éventuel octroi de protection subsidiaire pour le requérant.
10. Elle sollicite l'annulation de la décision du Commissaire général.

3. Examen de la demande

1. L'acte attaqué opère le constat qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que les propos du requérant quant à son insoumission ne sont pas corroborés par les informations à la disposition de la partie défenderesse, qu'il a mis peu d'empressement à quitter son pays, qu'il a procédé à la prorogation de son passeport alors qu'il était déjà considéré comme insoumis et qu'il a demandé tardivement l'asile en Belgique. L'acte attaqué relève aussi l'absence de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la

loi actuellement en Turquie. Enfin les documents versés sont considérés comme n'apportant aucun éclairage particulier au dossier.

2. Le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation en l'espèce.
3. Le Conseil prend note des critiques émises à bon droit, en termes de requête, par la partie requérante, en particulier celles qui sont résumées aux points 2.3, 2.4 et 2.6 *supra*.
4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 1. actualisation du document de réponse du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 20 avril 2006 « onderwerp : leger ».
 2. actualisation du document de réponse du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 26 octobre 2006 « sujet : conditions de sécurité ».
 3. analyse de la présente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la lumière de la (des) reconnaissance(s) de la qualité de réfugié intervenue(s) pour un ou plusieurs membres de la famille du requérant.
5. En conséquence, Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/07/13253) rendue le 15 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente mai deux mille huit, par :

, ,
M. F. BORGERS .

Le Greffier, Le Président,

F. BORGERS .